

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 8 FEV. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 98/111

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langroux@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de plate forme de compostage de Mauguio

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Etang de l'Or a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin de créer et d'exploiter une plate forme de compostage destinée au traitement des boues de l'ensemble de ses stations d'épuration. Le site retenu est celui d'un ancien bassin de lagunage contigu au terrain de la nouvelle station d'épuration de Mauguio.

La demande d'autorisation au titre des ICPE a été déposée le 22 mars 2010 et déclarée recevable le 9 décembre 2010.

Présentation du projet :

L'unité de compostage est prévue pour traiter 8 000 tonnes de matières brutes par an, ce qui correspond approximativement à l'estimation de production de boues de l'ensemble des stations d'épuration du SIVOM à l'horizon 2025.

Il s'agira d'une usine fonctionnant selon la technique dite « de compostage par tunnels confinés sous bâtiment » à savoir : les boues, mélangées à un volume équivalent de co-produit (déchets verts), feront l'objet d'une fermentation sous aération forcée puis d'une maturation suivie d'un criblage et d'un stockage pendant une durée de 4 mois au minimum.

L'objectif du traitement est de produire un compost répondant à la norme NFU 44-095 de manière à le valoriser dans une logique commerciale.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 9 février 2011.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire Identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés concernent le risque d'inondation, la biodiversité, le paysage, la santé et les nuisances de voisinage liée à l'activité de compostage des boues :

- le site retenu est inondable et classé au PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) du bassin versant de l'étang de l'Or en zone inondable naturelle « R ». Les équipements d'intérêt général n'y sont autorisés que lorsque leur implantation ne peut pas être réalisée en dehors de la zone inondable,
- le projet est situé en zone humide et en zone « Natura 2000 » : Site d'Intérêt Communautaire et Zone de Protection Spéciale de l'étang de Mauguio,
- le projet est proche du site classé de l'étang : n'étant pas situé à l'intérieur du site, le projet n'est donc soumis à aucune procédure particulière à ce titre, mais il est susceptible d'influer sur le paysage,
- l'activité de compostage est génératrice de risques sanitaires liée à l'utilisation de boues d'épuration et de nuisances de voisinage (odeurs, bruits...) liées à l'activité elle-même ou aux transports.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement, y compris la prise en compte des risques sanitaires; elle est accompagnée d'une étude de danger.

Ces deux études ont bien fait l'objet de résumés non techniques qui sont assez clairs pour assurer l'information du public.

Prise en compte de l'environnement dans le projet :

En ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

Paysage : malgré la hauteur du bâtiment principal imposée par les besoins techniques de l'exploitation, l'implantation en continuité avec la station d'épuration permet d'assurer une intégration paysagère satisfaisante,

Risques sanitaires : l'évaluation du risque sanitaire, qu'il soit lié à l'activité de compostage de boues d'épuration ou à l'utilisation du produit fini, conclut à un risque négligeable, compte-tenu des mesures prévues,

Nuisances de voisinage : le site choisi est assez isolé de toute zone urbanisée et présente déjà des odeurs qui peuvent être assimilées à des odeurs d'assainissement.

Risque d'inondation : l'étude hydraulique conclut au fait que le site retenu est déjà actuellement hors d'eau pour une crue centennale, compte-tenu de la présence de digues ; cependant, ces digues ne sont pas dimensionnées pour assurer une protection efficace contre les crues. Par ailleurs, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) n'autorise la construction d'équipements d'intérêt général dans ce secteur que lorsque leur implantation ne peut pas être réalisée en dehors de la zone inondable. La seule justification du choix du site retenu est l'implantation à proximité d'un important producteur de boues alors que le dossier fait apparaître que la station de Mauguio, à coté de laquelle serait situé le projet, ne produit qu'environ 10% des boues qui seraient traitées.

Biodiversité : la prise en compte de l'impact du projet sur la biodiversité résulte principalement d'une notice d'incidence sur les sites « Natura 2000 » de l'étang de Mauguio (SIC et ZPS).

Cette notice indique clairement qu'étant basée sur une visite unique de terrain réalisée en septembre 2009, elle ne permet pas d'inventorier toutes les espèces végétales présentes et donc d'exclure la présence d'espèces végétales protégées qui pourraient être détruites lors des travaux.

Elle indique aussi qu'un certain nombre d'espèces d'oiseaux fréquentent les lagunes en eau et la lagune asséchée qui constituent des zones de nourrissage. Même si une visite unique n'a pas permis de le déterminer, le site pourrait aussi être fréquenté par la Cistude d'Europe, espèce de tortue aquatique protégée et d'intérêt communautaire qui représente un enjeu fort en Languedoc-Roussillon notamment lors de déplacements vers des sites de ponte.

En résumé, si cette notice conclut à des incidences faibles sur les zones « Natura 2000 », c'est surtout parce que le secteur concerné ne représente qu'un faible pourcentage des zones humides périphériques de l'étang de l'Or et que la perte de surface est négligeable. Ce type d'argument demeure discutable dans la mesure où la multiplication de telles opérations conduit à un grignotage progressif de ces zones.

Conclusion :

Si l'étude d'impact est formellement conforme à la réglementation, le projet ne paraît pas compatible avec le règlement du PPRI qui n'autorise les équipements d'intérêt général que lorsque leur implantation ne peut être réalisée en dehors de la zone inondable alors que le dossier ne fait pas apparaître que le projet ne peut pas être implanté en dehors de cette zone.

Par ailleurs, en tout état de cause, l'autorité environnementale recommande que les travaux soient précédés d'une étude complémentaire sur la faune et la flore conduite sur la base de prospections réalisées sur un cycle biologique annuel pour :

- préciser les effets sur la faune et la flore et, notamment, les destructions éventuelles d'espèces protégées qui devraient faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de tels espèces,
- préciser les mesures de réduction et, éventuellement de compensation, de ces effets qui ne sont qu'évoquées dans le dossier : il est envisagé un balisage, sous le contrôle d'un expert, pour limiter l'emprise de chantier et une clôture pour éviter les risques de destruction de cistude; de telles mesures ne pourraient être définies précisément que suite à des inventaires rigoureux qui n'ont pas été réalisés à ce jour.

Pour le Préfet de région et par délégation


Maudricette STEINFELDER

